



Kubski Grégoire, Sudan Stéphane

Protection de la jeunesse contre la publicité liée au tabac et aux alcools forts

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 06.02.20

Transmission au CE : *10.02.20

Dépôt et développement

Depuis 1995, la publicité pour le tabac ne peut être adressée aux jeunes de moins de 18 ans, (cf. art. 18 de l'Ordonnance sur le tabac). En revanche, le parrainage d'événements sportifs est admis, tout comme la publicité dans la presse imprimée et dans les bars et boîtes de nuit. Il y a comme un décalage entre l'article 18 de l'Ordonnance sur le tabac et la pratique en Suisse. De plus, cette position va à l'encontre de ce qui est recommandé par la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac (ci-après : CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé. Pour rappel, la CCLAT recommande l'interdiction totale de la publicité car elle fait partie des mesures structurelles jugées efficaces pour lutter contre le tabagisme, notamment auprès des jeunes. Il en va de même pour les boissons à fort volume d'alcool.

Plus d'un fumeur sur deux (57 %) a commencé à fumer alors qu'il était mineur, selon la Fédération des médecins suisses, qui soutient l'interdiction totale de la publicité concernant le tabac. Si les enfants et les jeunes ne commencent pas avant l'âge de 18 ans, ils ne fumeront probablement jamais.

Les cantons peuvent adopter des lois plus restrictives. Le Canton de Vaud notamment s'est doté d'un texte plus restrictif : sa Loi sur les procédés de réclame interdit la publicité pour le tabac, les alcools de plus de 15 % du volume et les alcopops dans le domaine public et privé, visible du domaine public.

Afin de préserver les mineurs du canton de Fribourg des tentations liées à la publicité agressive rendant attrayant nombre de produits en lien avec le tabac ou l'alcool fort, nous proposons de modifier la Loi cantonale fribourgeoise sur les réclames (ci-après : LRec) en modifiant l'art. 5 LRec ou en y ajoutant un article, qui pourrait avoir la formulation suivante :

« Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent du volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public ».

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).